

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 12 août 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet de création d'une Zone d'Activités Economiques
"Cap de Pins"
Commune d'Escource (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016 – 0420

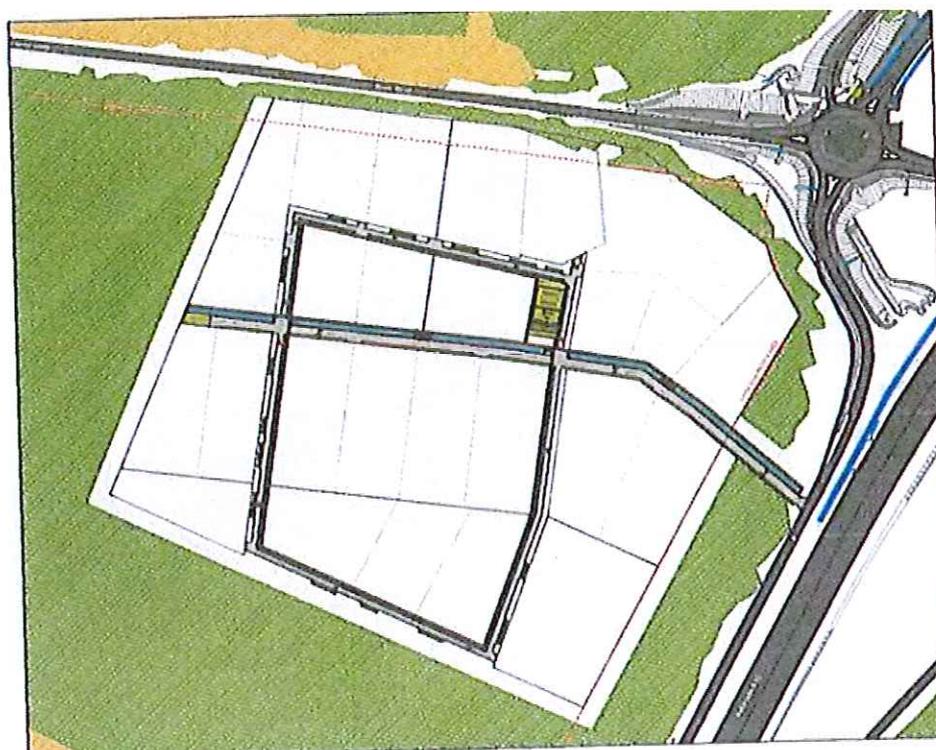
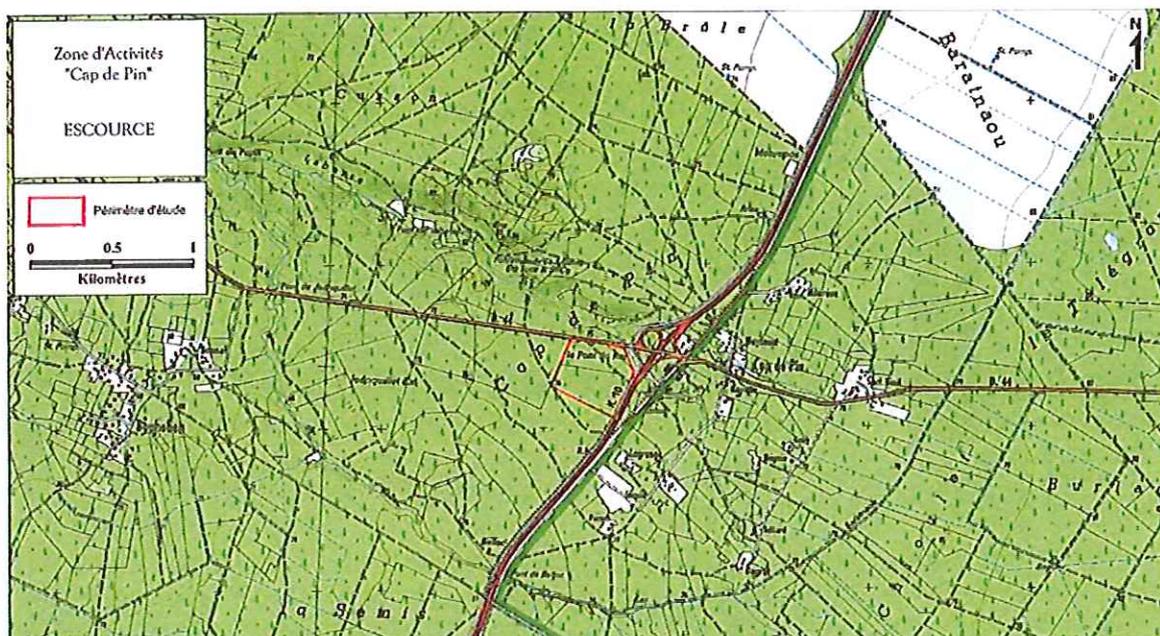
L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune d'Escource (40)
Procédure :	Permis d'aménager
Date de saisine de l'autorité environnementale :	14 juin 2016
Date de la contribution départementale :	29 juin 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet porte sur la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur la commune d'Escource (40). Le projet se situe au Sud-Est du centre bourg de la commune, à proximité de l'autoroute A63, au niveau de la sortie n°15. Le projet de ZAE concerne les parcelles L 208, 211, 212, 244 et 245 pour une surface totale de 156 690 m².

Il convient de noter que la tranche 1 au Nord, d'une superficie de 5 540 m², qui a déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement délivrée en 2011 et d'un permis d'aménager en 2014, n'est pas concernée par le présent projet de défrichement. La partie Nord du site a connu un passé industriel avec l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud, le reste du terrain est voué majoritairement à l'exploitation de pins maritimes.



Plan de situation (source : étude d'impact)

Le projet de création de la ZAE a fait l'objet d'une décision au titre de l'examen au cas par cas, le 23 janvier 2015, le soumettant à la réalisation d'une étude d'impact au regard des seuils fixés par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, laquelle s'est conclue par la délivrance d'un récépissé de déclaration le 16 octobre 2015.

Un avis de l'Autorité environnementale portant sur le défrichement a été rendu le 11 mars 2016. Le présent avis porte sur la demande du permis d'aménager, sur la base de la même étude d'impact.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

> Toutefois, l'autorité environnementale relève que les informations relatives aux auteurs de l'étude d'impact mériteraient d'être complétées.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II- 1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique constitué principalement d'un tableau synthétique reprenant les éléments principaux de l'état initial de l'environnement, des impacts et des mesures envisagées pour limiter ces derniers.

> Ce résumé non technique mériterait d'intégrer des cartes et des plans pour faciliter la compréhension du projet par le public.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie du site, cartographiée en page 43. Le contexte hydrographique est cartographié en page 52. Les sols sont constitués de divers niveaux sableux de granulométrie fine à moyenne. Il est indiqué que, sur la partie Nord du site, un remblai a été mis en place pour l'exploitation industrielle (centrale d'enrobage). Il est noté qu'aucune nappe superficielle n'a été mise en évidence au droit du projet. Aucune zone humide n'a, par ailleurs, été relevée.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de "Belloc" qui se situe à environ 1,8 km à l'Ouest du projet. Ce cours d'eau est un affluent du ruisseau d'Escource. Le projet appartient donc à la zone hydrographique "L'Escource de sa source au confluent du Brana".

Parmi les forages présents sur la commune d'Escource et correctement identifiés, seul le captage pour l'alimentation en eau potable "Bouheben" bénéficie d'un périmètre de protection. Le site du projet se situe en dehors de ce périmètre de protection.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet n'est concerné par aucune zone naturelle remarquable (site Natura 2000, ZNIEFF¹, site inscrit ou site classé...). Le site Natura 2000 le plus proche « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714) se trouve à environ 50 mètres au Nord du projet, sans aucune connexion directe.

Le projet n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaires ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » à environ 2 km à l'Ouest du projet. Le pétitionnaire présente une cartographie de ces principaux zonages en pages 58 et 59. Les inventaires de terrains relatifs aux habitats naturels, la faune et la flore se sont déroulés en avril, juin et août 2015.

> Ces inventaires ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique des espèces et des habitats. Il conviendrait de les compléter de façon à couvrir les saisons automnale et hivernale.

Hors zone déjà en chantier au Nord, les quatre habitats rencontrés au sein de l'emprise du projet sont décrits avec, pour chacun, une présentation des espèces végétales associées. Il est noté la présence de forêts mixtes (Pin maritime et Chêne pédonculé), de boisement de Pin maritime et Landes à Fougère aigle ou landes à Callune, et de boisement de Pin maritime et Lande atlantique à Ajonc d'Europe et Callune.

> L'étude d'impact ne précise pas que ce dernier habitat est un sous-type de l'habitat d'intérêt communautaire Landes ibéro-atlantiques à *Erica*, *Ulex* et *Cistus*. Un complément d'information serait souhaitable afin de préciser pourquoi la correspondance avec cet habitat d'intérêt communautaire n'a pas été retenue.

Les habitats identifiés hors emprise du projet au sein de l'aire d'étude élargie sont majoritairement des pinèdes à bruyères.

Le pétitionnaire présente utilement les cartographies des habitats et espèces patrimoniales en page 62.

> Cette carte pourrait utilement être reprise dans le résumé non technique.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique la présence d'espèces communes de mammifères. Aucune information relative aux chiroptères n'est fournie.

> **L'étude mériterait être complétée sur ce point en raison de la présence potentielle d'espèces forestières de chiroptères.**

Concernant les oiseaux, dix sept espèces ont été contactées sur l'aire d'étude dont le Pipit farlouse classé comme vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France et le Pouillot fitis qui est classé comme quasi menacé sur la même liste. Il est à noter que cette dernière espèce niche au sol.

Il est relevé la présence du Lézard des murailles, qui bénéficie d'une protection nationale. L'absence de cours d'eau ou de fossés n'a pas permis l'observation d'amphibiens.

L'étude indique la présence de cinq espèces de lépidoptères au sein du périmètre strict du projet, aucune n'ayant de statut de protection particulier.

Concernant la flore, le site ne présente pas d'espèce d'intérêt particulier. L'Autorité environnementale relève une incohérence concernant les espèces invasives. Il est noté page 75 "qu'il n'a pas été inventorié d'espèces exogènes et/ou envahissantes" et page 121 que "la présence d'espèces exogènes invasives dégrade la qualité globale du milieu et son intérêt écologique".

> **Ce point mérite d'être clarifié pour lever toute ambiguïté.**

> **L'étude d'impact mérite d'être complétée par une cartographie des espèces et des habitats d'espèces, qui aurait également sa place dans le résumé non technique. Cette cartographie doit en particulier pouvoir informer le public sur les habitats d'observation des deux espèces d'oiseaux d'intérêt (Pipit farlouse et Pouillot fitis).**

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact note que la commune d'Escource possède une surface forestière importante qui représente environ 88 % de la surface communale. La commune d'Escource dispose d'un Plan Local d'Urbanisme validé le 28/02/2013. Le terrain objet de l'étude est classé en zone AUe « zone équipée ou non, réservée à l'urbanisation future via des opérations d'aménagements de grands ensembles et destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ».

Les différents risques et aléas sont correctement décrits et cartographiés en page 93. Il est noté que l'emprise du projet se trouve dans une commune concernée par l'aléa « feu de forêt » considéré comme fort.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

Elle présente, en page 101 et suivantes, une analyse paysagère du site et de ses environs.

> **Celle-ci aurait mérité d'être mieux illustrée avec notamment des vues rapprochées du projet.**

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, l'impact principal du projet concerne la disparition d'habitats communs au plateau landais. L'étude indique que les nombreux terrassements, fouilles et déblaiements affecteront le profil topographique des terrains. La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales durant la phase des travaux permettra de collecter et de réguler les ruissellements pour éviter les risques de contamination du réseau hydrographique et des eaux souterraines. Le projet prévoit la prise en charge totale des eaux pluviales par rétention et infiltration au sein de dispositifs adaptés de type noues de rétention et d'infiltration. L'étude estime donc que les travaux n'entraîneront pas d'impacts significatifs sur la qualité des eaux de surface et souterraines.

Les incidences sur la qualité de l'air en phase travaux sont considérés comme faibles. Il est toutefois prévu, en période sèche, de maintenir humides les sols pour limiter les émissions de poussières.

L'étude d'impact indique que la mise en place des voiries, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des espaces verts respecteront au mieux la topographie afin de limiter les travaux de terrassements qui demeureront toutefois importants.

Les eaux usées seront gérées au niveau de chaque lot par l'intermédiaire de tranchées filtrantes couplées à des dispositifs de traitement adaptés. Le projet n'engendrera donc aucune incidence permanente liée à une charge supplémentaire sur le réseau de traitement des eaux usées.

> En revanche, compte tenu de la nature perméable des sols (sable), des risques de pollution accidentelle en fonction des activités qui s'implanteront, et du choix de l'assainissement autonome des eaux usées, la démonstration d'absence d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines doit être davantage étoffée.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact souligne que le projet ne s'inscrit pas dans le périmètre du site Natura 2000 FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » et qu'aucun individu appartenant aux espèces de ce site n'a été recensé au cours des investigations de terrain. L'étude conclut à juste titre, en pages 119 et 120, à l'absence d'impacts significatifs sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le défrichement et l'imperméabilisation des terrains concernés par le projet entraîneront la destruction des habitats présents au sein du site. Concernant les deux espèces d'oiseaux identifiées et figurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France, il est indiqué que ceux-ci pourront migrer au niveau des parcelles adjacentes qui présentent le même faciès végétal.

> Cette affirmation mériterait d'être davantage justifiée, sur la base de la présence d'habitats alentour comparables à ceux sur lesquels ces deux espèces ont été observées dans l'emprise du projet (non précisés dans l'étude d'impact, cf. plus haut).

Des pins maritimes seront conservés dans l'enceinte du projet et une bande arborée et arbustive créée le long des voiries principales et secondaires est présentée par l'étude d'impact comme pouvant servir de lieux de refuge, de reproduction et de nourrissage à la faune ordinaire.

> En l'absence de précisions (plan de composition précisant les emplacements des bandes arborées et la nature des essences plantées), l'Autorité environnementale estime que les fonctionnalités écologiques assurées par les espaces verts d'après l'étude d'impact demeurent, à ce stade, à démontrer.

Il est noté que le pétitionnaire préconise d'éviter les travaux en période de reproduction de la faune, entre avril et septembre.

> La faiblesse des impacts du projet sur la faune mériterait, à ces titres, d'être mieux démontrée.

> Les impacts du projet sont susceptibles d'évoluer au regard des compléments d'information évoqués concernant les inventaires de terrain sur les saisons automnale et hivernale, les chiroptères et la présence avérée ou non d'un habitat d'intérêt communautaire.

> Enfin, l'étude d'impact n'aborde pas la question d'un boisement compensateur qui, le cas échéant, devra être validé par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Concernant le milieu humain et le paysage, le changement d'affectation des sols entraînera une forte modification paysagère du site. Cependant, l'étude précise qu'en l'absence d'habitations à proximité et compte tenu de la présence d'axes routiers importants (autoroute A63 et RD 44) et de plantations sylvicoles alentour, l'impact paysager du projet sera moyen.

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Elle aborde, en page 49 et suivantes, la compatibilité du projet avec le SDAGE² Adour-Garonne et avec le SAGE³ « Étangs littoraux Born et Buch » en cours d'élaboration.

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

> L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à produire un additif pour intégrer les éléments du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 adopté le 1^{er}/12/2015.

Le projet respectera un recul réglementaire de 12 mètres par rapport à la plantation de résineux pour réduire le risque d'incendie.

L'étude d'impact présente dans un chapitre dédié, en page 131 et suivantes, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

> L'Autorité environnementale signale son récent avis référencé 2015-40G du 22 février 2016 relatif au défrichement de 18,81 ha pour mise en culture à Escource, que l'étude d'impact objet de la présente saisine n'a encore pas pu prendre en considération.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation dans le tableau, en pages 134 à 142. À cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

> L'Autorité environnementale note que ce tableau détaillé pourrait utilement être complété avec les impacts avant mesures et les impacts résiduels pour juger de l'efficacité des mesures retenues.

II- 4 Analyse des raisons du projet.

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation en page 105 et suivantes, en décrivant les différentes phases d'aménagements prévus.

> Cependant l'Autorité environnementale souligne que des scénarios d'aménagement alternatifs auraient utilement justifié ce choix.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 150. Il est indiqué qu'il s'agit d'une enveloppe générale dont le montant total pourra être précisé par la suite en fonction de l'évolution du plan de masse. Une partie de l'estimation (aménagements paysagers) concerne par ailleurs la seule tranche Nord en cours de réalisation.

> L'autorité environnementale relève que l'incapacité à chiffrer à ce stade le coût des mesures en faveur de l'environnement fragilise la pertinence et l'efficacité de certaines mesures (dispositifs de gestion des eaux usées, plantations pour aménagements paysagers et fonctionnalités écologiques).

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact évalue comme relativement modestes les enjeux environnementaux pour ce site. L'impact principal du projet concerne la disparition d'habitats communs au plateau landais.

Toutefois, l'autorité environnementale relève que l'étude mériterait d'être complétée par :

- concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, des inventaires couvrant les saisons automnale et hivernale, des informations relatives à la présence de chiroptères et à la présence potentielle d'un habitat d'intérêt communautaire,
- une cartographie des espèces et des habitats d'espèces, qui aurait également sa place dans le résumé non technique, permettant notamment de préciser les habitats d'observation au sein de l'emprise du projet de deux espèces d'oiseaux d'intérêt classées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France comme vulnérable pour l'un et quasi menacée pour l'autre, respectivement le Pipit farlouse et le Pouillot fitis,
- la démonstration d'absence d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale relève que le non-chiffrage, à ce stade, du coût des mesures en faveur de l'environnement fragilise la pertinence et l'efficacité de certaines mesures (dispositifs de gestion des eaux usées, plantations pour aménagements paysagers et fonctionnalités écologiques).

L'étude d'impact n'aborde pas la question d'un boisement compensateur qui, le cas échéant, devra être validé par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Pb Le Préfet de région,

 Le Préfet
Philippe CHOPIN